

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0498/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise AFRIK ENERGIE avec le Fonds de développement de l'électrification dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FDE/0/01/80/2018/00003 pour la réhabilitation de plateformes multifonctionnelles en plateformes multifonctionnelles électriques hybrides diesel/solaire photovoltaïque avec micro réseaux basse tension dans cinq (05) localités de la région du Nord (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juillet 2018 de l'entreprise AFRIK ENERGIE, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sayouba OUEDRAOGO, Salifou OUEDRAOGO et Stéphane OUEDRAOGO respectivement Directeur Général, Chargé des Affaires Administratives et conseil de l'entreprise AFRIK-ENERGIE ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames B. Haoua KASSAM, Y. Hadiza KAMBOU, messieurs Boubacar TAMBOURA et Frédéric YOGO représentant le FDE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande conciliation de l'entreprise AFRIK ENERGIE avec le Fonds de développement de l'électrification dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FDE/10/01/80/2018/00003 pour la réhabilitation de plateformes multifonctionnelles en plateformes multifonctionnelles électriques hybrides diesel/solaire photovoltaïques avec micro réseaux basse tension dans cinq (05) localités de la région du Nord (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise AFRIK-ENERGIE, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise AFRIK-ENERGIE expose qu'elle a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité pour un délai d'exécution de douze (12) mois dont la notification pour le démarrage des travaux a été faite le 04 avril 2018 ; que conformément au CCAG du marché, elle devait déposer une caution de bonne

exécution au Fonds de Développement de l'Electrification rural (FDE) ; qu'elle a donc transmis ladite caution émanant de la structure de micro finance qui l'avait accompagnée lors de la soumission avec la garantie de soumission et la ligne de crédit ; que grande fut sa surprise de voir que la caution a été rejetée au motif qu'elle proviendrait d'une Institution de micro finance ; qu'elle aimerait donc comprendre si la réglementation relative à la commande publique a connu une modification dans ce sens, étant donné que ce refus ne lui a pas été notifié par écrit encore moins référencé à un texte juridique ; que contre toute attente, elle a reçu notification par courrier n°2018-235/FDE/DG/DM du 06/07/2018 de la résiliation dudit marché ; qu'elle sollicite donc une conciliation en vue de l'acceptation de sa caution de bonne exécution de CODEC (micro finance agréée au Burkina Faso) et la reconsidération du temps écoulé afin de lui permettre de réaliser les travaux dans les délais contractuels ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le Fonds de développement de l'électrification dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FDE/10/01/80/2018/00003 pour la réhabilitation de plateformes multifonctionnelles en plateformes multifonctionnelles électriques hybrides diesel/solaire photovoltaïques avec micro réseaux basse tension dans cinq (05) localités de la région du Nord (lot 02) ;

considérant que le requérant après avoir rappelé les faits, relève que l'administration lui a notifié l'attribution du marché en sollicitant le complément de la caution de bonne exécution ; qu'à cet effet, il a dans les délais requis, fourni la caution établie en bonne et due forme par une micro finance mais refusée par l'administration ; que contre toute attente, la résiliation du contrat lui a été notifiée sur le fondement que le bailleur de fonds a émis son avis défavorable pour la caution de bonne exécution provenant d'une structure de microfinance ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'elle a entrepris des mesures dans le sens d'accompagner l'entreprise pour une bonne exécution de ce marché ; d'où le long temps écoulé entre la notification de l'attribution du marché et celle de la résiliation soit environ 08 mois ; qu'à titre illustratif, l'entreprise a sollicité et obtenu des avenants pour le changement de compte bancaire ; que l'article 42 des CCAG précise que la caution doit provenir d'une Banque et à défaut, le maître d'ouvrage devra donner son accord ; que l'entreprise s'était engagée à fournir une caution bancaire ; que cependant, jusqu'à ce jour, le requérant n'a fourni aucune caution de bonne exécution malgré les différentes interpellations ; que par ailleurs, il a des difficultés à réaliser les cautions fournies par les Microfinances étant donné que les montants de la plupart des marchés FDE sont élevés ; qu'en conséquence, elle émet toujours des réserves lorsqu'il s'agit des cautions provenant de ces structures ; que l'Agence judiciaire du trésor leur a recommandé de ne plus accepter les cautions venant des microfinances au regard des difficultés manifestes de réalisation desdites garanties ;

considérant que le requérant en réplique note que l'article 42 des CCAG ne prévoit pas une exclusion des cautions des structures de microfinance ; que mieux, l'article 137 du décret 2017-049 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, autorise les cautions des micro finances ; qu'il est vrai que l'AJT est habilité à donner son avis dans la procédure, que cependant cet avis ne saurait être contraire à la réglementation ; que le retard accusé dans le cas d'espèce n'étant pas de son fait mais de l'administration, il sollicite une conciliation pour l'exécution du présent marché ;

considérant que l'autorité contractante en réplique note que le bailleur de fonds ayant déjà donné son avis sur la résiliation, elle ne saurait rapporter la décision de résiliation du présent marché ;

considérant que les deux (02) parties sont restées sur leurs positions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise AFRIK-ENERGIE est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'entreprise AFRIK-ENERGIE et le Fonds de développement de l'électrification dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FDE/10/01/80/2018/00003 pour la réhabilitation de plateformes multifonctionnelles en plateformes multifonctionnelles électriques hybrides diesel/solaire photovoltaïques avec micro réseaux basse tension dans cinq (05) localités de la région du Nord (lot 02) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre National